



**14/FR
WP 225**

**LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS
L'AFFAIRE
«GOOGLE SPAIN ET INC. / AGENCIA ESPAÑOLA DE PROTECCIÓN
DE DATOS (AEPD) ET MARIO COSTEJA GONZÁLEZ», C-131/12**

Adoptées le 26 novembre 2014

Ce groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union) de la direction générale Justice et consommateurs de la Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique, bureau MO59 02/34.

Site web: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index_fr.htm

SYNTHÈSE

1. Les moteurs de recherche en tant que responsables du traitement des données

L'arrêt reconnaît que les exploitants de moteurs de recherche traitent des données à caractère personnel et doivent être considérés comme des responsables du traitement des données au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE. Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche doit être distingué de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web de tiers.

2. Un juste équilibre entre les droits fondamentaux et les divers intérêts

Selon les termes de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour»), au vu de la gravité potentielle de l'incidence de ce traitement sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, les droits de la personne concernée prévalent, en principe, sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche et sur l'intérêt des internautes à avoir accès aux informations à caractère personnel en utilisant le moteur de recherche. Cependant, il y a lieu de rechercher un équilibre entre les différents droits et intérêts, le résultat pouvant dépendre, d'une part, de la nature et de la sensibilité des données traitées et, d'autre part, de l'intérêt du public à avoir accès à ces informations particulières. Cet intérêt du public sera considérablement plus important si la personne concernée joue un rôle dans la vie publique.

3. Incidence limitée du déréférencement sur l'accès aux informations

Dans la pratique, l'incidence du déréférencement sur les droits des personnes à la liberté d'expression et à l'accès aux informations s'avérera très limitée. Dans leur évaluation des circonstances pertinentes, les autorités européennes chargées de la protection des données tiendront systématiquement compte de l'intérêt du public à avoir accès aux informations. S'il s'avère que l'intérêt du public l'emporte sur les droits de la personne concernée, le déréférencement ne sera pas approprié.

4. Aucune information n'est supprimée de la source d'origine

L'arrêt indique que ce droit concerne uniquement les résultats obtenus par des recherches effectuées sur la base du nom d'une personne et ne nécessite pas la suppression du lien des index du moteur de recherche. Autrement dit, l'information d'origine sera toujours accessible en effectuant une recherche sur d'autres mots-clés ou en accédant directement à la source d'origine de l'éditeur.

5. Pas d'obligation pour les personnes concernées de contacter le site web d'origine

Les personnes concernées ne sont pas tenues de s'adresser au site web d'origine pour exercer leurs droits vis-à-vis des moteurs de recherche. La législation en matière de protection des données s'applique à l'activité d'un moteur de recherche agissant en tant que responsable de traitements des données. Les personnes concernées doivent dès lors pouvoir exercer leurs

droits conformément aux dispositions de la directive 95/46/CE et, plus particulièrement, des législations nationales qui la transposent.

6. Autorisation des personnes concernées à demander leur déréférencement

Conformément au droit de l'Union, tout le monde a droit à la protection de ses données à caractère personnel. En pratique, les autorités chargées de la protection des données se concentreront sur les plaintes présentant un lien manifeste entre la personne concernée et l'Union européenne, par exemple lorsque la personne concernée est citoyen ou résident d'un État membre de l'Union européenne.

7. Conséquence territoriale d'une décision de déréférencement

Afin de donner pleinement effet aux droits des personnes concernées définis dans l'arrêt de la Cour, les décisions de déréférencement doivent être exécutées de manière à garantir la protection efficace et complète des droits des personnes concernées et à ce que la législation européenne ne puisse pas être contournée. En ce sens, la limitation du déréférencement aux domaines de l'Union européenne au motif que les utilisateurs ont tendance à accéder aux moteurs de recherche par l'intermédiaire de leurs domaines nationaux ne peut donc pas être envisagée comme moyen suffisant pour garantir de manière satisfaisante les droits des personnes concernées conformément à l'arrêt de la Cour. En pratique, cela signifie que tout déréférencement devrait également être appliqué à tous les domaines concernés, y compris les domaines.com.

8. Information au public sur le déréférencement de liens particuliers

Le fait d'informer les utilisateurs de moteurs de recherche que la liste des résultats de leurs recherches n'est pas complète en raison de l'application de la législation européenne sur la protection des données ne se fonde sur aucune disposition juridique en la matière. Une telle pratique ne serait acceptable que si les informations étaient présentées de telle manière que les internautes ne puissent en aucune façon conclure qu'une personne en particulier a demandé le déréférencement de résultats la concernant.

9. Information aux éditeurs de sites web sur le déréférencement de liens particuliers

En règle générale, les exploitants de moteurs de recherche ne devraient pas informer les administrateurs des sites web dont des pages ont été déréférencées du fait que ces pages ne sont pas accessibles au moyen de recherches à partir d'un nom effectuées dans leur moteur de recherche. Il n'y a aucune base juridique prévue pour une telle communication dans la législation européenne sur la protection des données.

Dans certains cas, les exploitants de moteurs de recherche peuvent souhaiter prendre contact avec l'éditeur d'origine concernant une requête spécifique avant que toute décision de déréférencement ne soit prise afin d'obtenir des informations complémentaires pour l'évaluation des circonstances de cette requête.

Étant donné le rôle important joué par les moteurs de recherche dans la diffusion et l'accessibilité des informations postées sur l'internet et les attentes légitimes des administrateurs de site web en ce qui concerne l'indexation des informations et leur affichage en réponse aux requêtes des utilisateurs, le groupe de travail «Article 29» (ci-après le «groupe de travail») encourage vivement les exploitants de moteurs de recherche à publier leurs critères de déréférencement et des statistiques plus détaillées.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I: interprétation de l'arrêt de la Cour de justice	6
A. Moteurs de recherche en tant que responsables du traitement des données et base juridique.....	6
B. Exercice des droits	8
C. Portée	10
D. Communication à des tiers	11
E. Rôle des autorités chargées de la protection des données.....	13
PARTIE II: liste des critères communs pour le traitement des plaintes par les autorités européennes chargées de la protection des données	14

PARTIE I: interprétation de l'arrêt de la Cour de justice

Le présent document vise à exposer la façon dont les autorités chargées de la protection des données réunies au sein du groupe de travail entendent exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire «Google Spain SL et Google Inc. / Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González» (C-131/12). Il contient également la liste des critères communs que les autorités chargées de la protection des données appliqueront pour traiter, au cas par cas, les plaintes déposées auprès de leurs bureaux nationaux à la suite de refus de déréférencement de la part d'exploitants de moteurs de recherche. La liste des critères doit être considérée comme un outil de travail flexible destiné à assister les autorités chargées de la protection des données dans leurs prises de décision. Ces critères seront appliqués conformément aux législations nationales en la matière. Aucun critère n'est déterminant à lui seul. Cette liste n'est pas exhaustive et évoluera avec le temps, en fonction de l'expérience que les autorités chargées de la protection des données acquerront.

A. Moteurs de recherche en tant que responsables du traitement des données et base juridique

1. L'arrêt reconnaît que les exploitants de moteurs de recherche traitent des données à caractère personnel et le font en tant que responsables du traitement des données au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE (points 27, 28 et 33).
2. Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche se distingue de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web, consistant à faire figurer ces données sur une page internet (point 35).
3. La base juridique de ce traitement au titre de la directive se trouve à l'article 7, point f): il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées (point 73).
4. Le traitement réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel lorsque la recherche à l'aide de ce moteur est effectuée à partir du nom d'une personne physique, dès lors que ledit traitement permet à tout internaute d'obtenir par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur l'internet, qui touchent potentiellement à une multitude d'aspects de sa vie privée et qui, sans ledit moteur de recherche, n'auraient pas ou seulement que très difficilement pu être interconnectées, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de celle-ci. En outre, l'effet de l'ingérence dans lesdits droits de la personne concernée se trouve démultiplié en raison du rôle important que jouent l'internet et les moteurs de recherche dans la société moderne, lesquels confèrent aux informations contenues dans une telle liste de résultats un caractère ubiquitaire (point 80).
5. En ce qui concerne l'équilibre des intérêts qui peuvent légitimer le traitement réalisé par le moteur de recherche, conformément à l'arrêt, les droits de la personne concernée prévalent, en principe, sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, au vu de la gravité

potentielle de l'incidence de ce traitement sur les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Ces droits prévalent, en général, également sur les droits des internautes à accéder à des informations à caractère personnel au moyen d'une recherche à partir du nom d'une personne concernée sur un moteur de recherche. Cependant, il y a lieu de rechercher un équilibre entre les différents droits et intérêts, le résultat pouvant dépendre, d'une part, de la nature et de la sensibilité des données traitées et, d'autre part, de l'intérêt du public à disposer de ces informations particulières, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique (point 81).

6. Les personnes concernées ont le droit de demander et, si les conditions prévues aux articles 12 et 14 de la directive 95/46/CE sont satisfaites, d'obtenir le déréférencement de liens vers des pages web publiées par des tiers et contenant des informations les concernant de la liste des résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne.

7. Les raisons de droit des éditeurs d'origine et des moteurs de recherche sont différentes. L'exploitant du moteur de recherche doit procéder à l'évaluation des différents éléments (intérêt du public, pertinence pour le public, nature des données, réelle pertinence, etc.) sur la base de ses propres raisons de droit, qui découlent de son intérêt économique, et de celles des internautes de disposer d'informations en effectuant des recherches sur un moteur de recherche à partir d'un nom. Même lorsque la publication (continue) de données par les éditeurs d'origine est légale, la diffusion et l'accessibilité universelles de ces données, ainsi que d'autres données relatives à la même personne, par un moteur de recherche peuvent être illégales en raison de leur incidence disproportionnée sur le respect de la vie privée.

L'arrêt n'oblige pas les exploitants des moteurs de recherche à effectuer de façon permanente cette évaluation pour toutes les informations qu'ils traitent, mais uniquement lorsqu'ils doivent répondre à des demandes de la part de personnes concernées souhaitant exercer leurs droits.

8. L'intérêt qu'ont les exploitants de moteurs de recherche à traiter des données à caractère personnel est d'ordre économique. À celui-ci s'ajoute toutefois l'intérêt des internautes à obtenir des informations en recourant à des moteurs de recherche. C'est dans cette optique que le droit fondamental de la liberté d'expression, au sens de «liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées» comme la définit l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être pris en considération lors de l'évaluation des demandes des personnes concernées.

9. L'incidence de l'exercice des droits des personnes sur la liberté d'expression des éditeurs d'origine et des internautes sera généralement très limitée. Pour évaluer les circonstances de chaque requête, les exploitants de moteurs de recherche doivent tenir compte de l'intérêt du public à disposer des informations en question. Les résultats ne devraient pas être déréférencés si l'intérêt du public à disposer de ces informations prévaut. Toutefois, même si un résultat de recherche particulier est déréférencé, le contenu du site web d'origine reste

disponible et l'information est toujours accessible par moteur de recherche en utilisant d'autres termes de recherche.

B. Exercice des droits

10. La législation en matière de protection des données s'applique à l'activité d'un moteur de recherche agissant en tant que responsable de traitements des données. Les personnes concernées devraient dès lors pouvoir exercer leurs droits conformément aux dispositions de la directive 95/46/CE et, plus particulièrement, des législations nationales qui la transposent.

11. Les personnes concernées ne sont pas tenues de s'adresser, préalablement ou simultanément, au site web d'origine pour exercer leurs droits vis-à-vis des moteurs de recherche. Il existe deux traitements différents, chacun ayant ses propres raisons de légitimité et des incidences spécifiques sur les droits et intérêts des personnes. Toute personne peut considérer qu'il vaut mieux, compte tenu des circonstances, s'adresser en premier lieu à l'administrateur du site web d'origine pour demander la suppression d'informations ou l'application de protocoles «noindex» auxdites informations, mais l'arrêt n'exige rien de tel.

12. De même, un internaute peut choisir la façon dont il exercera ses droits vis-à-vis de moteurs de recherche en sélectionnant un ou plusieurs. En effectuant une recherche sur un ou plusieurs moteurs de recherche, l'internaute évalue l'incidence des occurrences de l'information controversée sur un ou plusieurs moteur(s) de recherche et, dès lors, décide des solutions qui apparaissent comme suffisantes pour réduire ou supprimer cette incidence.

13. Alors que la directive 95/46/CE ne contient pas de dispositions spécifiques sur les moyens d'exercer ses droits, la plupart des législations nationales en matière de protection des données prévoient une grande souplesse à cet égard et offrent aux personnes concernées la possibilité d'introduire leurs demandes de différentes manières, que le responsable du traitement ait établi des procédures «ad hoc» ou non.

Par conséquent, et en tant que bonne pratique potentiellement conforme à toutes les dispositions légales possibles dans l'ensemble des États membres de l'Union, les personnes concernées devraient pouvoir exercer leurs droits vis-à-vis des exploitants de moteurs de recherche par tous les moyens appropriés. Bien que l'utilisation de mécanismes spécifiques conçus par des exploitants de moteurs de recherche, à savoir des procédures en ligne et des formulaires électroniques, puisse présenter des avantages et être recommandée pour sa commodité, elle ne devrait pas constituer pour les personnes concernées l'unique moyen d'exercer leurs droits.

14. De même, les exploitants de moteurs de recherche doivent respecter les législations nationales sur la protection des données en ce qui concerne les dispositions relatives à l'introduction des demandes et aux délais et au contenu des réponses. En particulier, lorsqu'une personne concernée demande le déréférencement de certains liens, une certaine forme d'identification peut être exigée par le responsable du traitement des données mais, encore une fois, conformément à ce que les législations nationales considèrent comme nécessaire et proportionné, afin de vérifier l'identité du demandeur dans le cadre de la

demande. Des garanties appropriées devraient être mises en place afin d'encadrer la collecte d'informations d'identification par le responsable du traitement.

Pour que l'exploitant du moteur de recherche puisse procéder à l'évaluation requise de toutes les circonstances d'une demande, les personnes concernées doivent suffisamment motiver leur demande de déréférencement, dresser la liste des URL concernées et indiquer si elles jouent ou non un rôle dans la vie publique.

15. Si un exploitant de moteur de recherche rejette une demande de déréférencement, il doit en motiver dûment les raisons auprès de la personne concernée. Il doit également l'informer qu'elle peut s'adresser à l'autorité chargée de la protection des données ou aller en justice si elle n'est pas satisfaite de la réponse donnée. Ces explications doivent également être transmises par la personne concernée à l'autorité chargée de la protection des données si elle décide de lui soumettre son cas.

16. Dans l'arrêt, la Cour considère que les filiales nationales de Google au sein de l'Union sont des établissements de cette société et que le traitement de données à caractère personnel dans le moteur de recherche de Google est effectué dans le cadre des activités de ces établissements, ce qui rend applicable la réglementation de l'Union en matière de protection des données.

La directive 95/46/CE ne contient aucune disposition spécifique concernant la responsabilité des établissements du responsable du traitement des données sur le territoire des États membres. La seule référence se trouve à l'article 4, paragraphe 1, point a), qui dispose que: «si un même responsable du traitement est établi sur le territoire de plusieurs États membres, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable». Cette disposition est clarifiée dans une certaine mesure par le considérant 19: «lorsqu'un même responsable est établi sur le territoire de plusieurs États membres, en particulier par le biais d'une filiale, il doit s'assurer, notamment en vue d'éviter tout contournement, que chacun des établissements remplit les obligations prévues par le droit national applicable aux activités de chacun d'eux».

L'exécution effective de l'arrêt et l'application de la législation relative à la protection des données requièrent que les personnes concernées puissent exercer leurs droits vis-à-vis des filiales nationales des moteurs de recherche dans leur État membre de résidence et que les autorités chargées de la protection des données puissent s'adresser aux filiales nationales relevant de leur compétence à propos de demandes et de plaintes introduites par des personnes concernées.

Il est bien entendu loisible à ces filiales de suivre des procédures internes de traitement des demandes, que ce soit directement ou en les transmettant à d'autres établissements de la société. En outre, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que les filiales recommandent, dans un premier temps, d'utiliser les procédures «ad hoc» conçues par la société, ainsi que les formulaires électroniques correspondants. Cependant, si la personne concernée insiste pour entrer en contact avec la filiale nationale, celle-ci ne pourra rejeter sa demande.

C. Portée

17. L'arrêt s'adresse en particulier aux exploitants de moteurs de recherche généraux, mais cela ne signifie pas pour autant que les autres intermédiaires en soient exclus. Les droits peuvent être exercés lorsque les conditions définies dans l'arrêt sont remplies.

18. Les moteurs de recherche inclus dans des pages web n'ont pas les mêmes effets que les moteurs de recherche «externes». D'une part, ils ne couvrent que les informations contenues dans les pages web en question. D'autre part, et même si un utilisateur effectue une recherche sur la même personne dans plusieurs pages web, les moteurs de recherche internes n'établiront pas de profil complet de la personne concernée et les résultats n'auront pas d'incidence grave sur elle. Dès lors, de manière générale, le droit au déréférencement ne devrait pas s'appliquer aux moteurs de recherche à la portée restreinte, en particulier dans le cas d'outils de recherche de sites web ou de journaux.

19. L'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, auquel l'arrêt fait explicitement référence dans plusieurs points, reconnaît que «toute personne» a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. En pratique, les autorités chargées de la protection des données se concentreront sur les plaintes présentant un lien manifeste entre la personne concernée et l'Union européenne, par exemple lorsque la personne concernée est citoyen ou résident d'un État membre de l'Union européenne.

20. Ainsi que la Cour l'a déclaré, la législation de l'Union s'applique, et l'arrêt doit être exécuté en ce qui concerne le traitement qui consiste «à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné».

La Cour estime que «les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne».

Enfin, la Cour déclare également que «l'exploitant de ce moteur en tant que personne déterminant les finalités et les moyens de cette activité doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que celle-ci satisfait aux exigences de la directive 95/46 pour que les garanties prévues par celle-ci puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment de leur droit au respect de leur vie privée, puisse effectivement être réalisée».

L'arrêt établit donc une obligation de résultats concernant l'ensemble du traitement effectué par le moteur de recherche. L'arrêt doit être exécuté de telle façon que les personnes concernées sont efficacement protégées contre l'incidence de la diffusion et de l'accessibilité

universelles des informations à caractère personnel offertes par les moteurs de recherche lors de recherches sur la base du nom des personnes.

Bien que les solutions concrètes puissent varier en fonction de l'organisation et de la structure internes des moteurs de recherche, les décisions de déréférencement doivent être exécutées de manière à garantir que ces droits sont efficacement et pleinement protégés et que la législation de l'Union ne peut être facilement contournée. En ce sens, la limitation du déréférencement aux domaines de l'Union européenne au motif que les utilisateurs ont tendance à accéder aux moteurs de recherche par l'intermédiaire de leurs domaines nationaux ne peut donc pas être envisagée comme moyen suffisant pour garantir de manière satisfaisante les droits des personnes concernées conformément à l'arrêt de la Cour. En pratique, cela signifie que tout déréférencement devrait également être appliqué à tous les domaines concernés, y compris les domaines.com.

21. D'un point de vue matériel, et comme déjà mentionné, l'arrêt indique expressément que ce droit ne concerne que les résultats obtenus à partir de recherches portant sur le nom d'une personne et ne donne jamais à penser que la suppression complète de la page des index du moteur de recherche est requise. La page doit continuer à être accessible en utilisant d'autres termes de recherche. Il y a lieu de relever que l'arrêt emploie le terme de «nom» sans autre précision. On peut dès lors en conclure que le droit s'applique aux différentes versions possibles du nom, y compris les noms de famille ou les différentes orthographe du nom.

D. Communication à des tiers

22. Il semble que certains moteurs de recherche informent désormais systématiquement leurs utilisateurs du fait que certains résultats de leurs recherches ont été déréférencés à la demande d'une personne. Si ces informations n'apparaissent que dans des résultats de recherche où les hyperliens sont effectivement déréférencés, la finalité de l'arrêt s'en trouverait fortement altérée. Une telle pratique ne serait acceptable que si les informations étaient présentées de telle manière que les internautes ne peuvent en aucune façon conclure qu'une personne en particulier a demandé le déréférencement de résultats le concernant.

Les avis ou déclarations devraient être utilisés de façon cohérente afin d'éviter que les utilisateurs ne tirent des conclusions incorrectes ou erronées. Au vu des difficultés que suppose la gestion de ces déclarations sur la base d'un type spécifique de termes de recherche (à savoir, chaque fois que des noms sont utilisés), il serait opportun que cette information soit donnée dans une déclaration générale insérée de manière permanente sur les pages web des moteurs de recherche.

23. En règle générale, les exploitants de moteurs de recherche ne devraient pas informer les administrateurs des sites web dont des pages ont été déréférencées du fait que ces pages ne sont pas accessibles au moyen de recherches spécifiques effectuées dans leur moteur de recherche. Une telle information ne repose sur aucune base juridique dans la législation de l'Union en matière de protection des données.

Comme exposé plus haut, la différence entre la base juridique du traitement par des moteurs de recherche et celle du traitement par l'éditeur d'origine est fondamentale. L'article 7, point f), sert de base juridique aux traitements nécessaires à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers au(x)quel(s) les données sont communiquées, à condition que les intérêts des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée ne prévalent pas. L'intérêt des administrateurs du site web d'origine à être informés est discutable à plus d'un titre. D'une part, le déréférencement d'un hyperlien dans un résultat de recherche sur la base d'un nom de personne n'a qu'une incidence limitée, comme cela a déjà été précisé. D'autre part, les administrateurs du site web d'origine ne sont pas en mesure de faire un usage efficace des informations reçues, étant donné qu'elles concernent un traitement effectué par le responsable du traitement des données, sur lequel ils n'ont aucun contrôle ni aucune influence. En réalité, les moteurs de recherche ne reconnaissent pas aux éditeurs un droit juridique à indexer et à afficher leurs contenus ou à les présenter dans un ordre particulier.

En tout état de cause, cet intérêt devrait être mis en balance avec les droits, les libertés et les intérêts de la personne concernée.

Aucune disposition de la législation de l'Union en matière de protection des données n'oblige les exploitants de moteurs de recherche à communiquer aux administrateurs du site web d'origine que des résultats relatifs à leur contenu ont été déréférencés. Dans de nombreux cas, la communication de ce type d'informations constitue un traitement de données personnelles et requiert, à ce titre, une base juridique appropriée. L'article 7 de la directive 95/46/CE ne constitue pas une base juridique pour la communication systématique des décisions de déréférencement aux responsables principaux du traitement des données.

En outre, il peut être légitime que des exploitants de moteurs de recherche s'adressent aux éditeurs d'origine avant de prendre toute décision concernant une demande de déréférencement, en particulier dans des cas difficiles, lorsqu'il est nécessaire d'avoir une meilleure compréhension des circonstances de l'affaire. Dans ces cas-là, les exploitants de moteurs de recherche devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir dûment les droits de la personne concernée.

Étant donné le rôle important joué par les moteurs de recherche dans la diffusion et l'accessibilité des informations postées sur l'internet et les attentes légitimes des administrateurs de site web en ce qui concerne l'indexation des informations et leur affichage en réponse aux requêtes des utilisateurs, le groupe de travail encourage vivement les exploitants de moteurs de recherche à publier leurs critères de déréférencement et des statistiques plus détaillées.

E. Rôle des autorités chargées de la protection des données

24. Malgré les éléments nouveaux de l'arrêt rendu par la Cour, la décision de déréférencer un résultat de recherche particulier requiert, par essence, une évaluation systématique de la conformité du traitement de données à caractère personnel par le moteur de recherche avec les principes de protection des données. Dès lors, le groupe de travail considère que les plaintes déposées par des personnes concernées auprès des autorités chargées de la protection des données concernant des refus ou des refus partiels de déréférencement de la part d'exploitants de moteurs de recherche doivent être traitées, autant que possible, comme des plaintes officielles, tel que le prévoit l'article 28, paragraphe 4, de la directive. Par conséquent, ces recours devraient théoriquement être traités par les autorités chargées de la protection des données conformément à leur législation nationale de la même manière que toute autre réclamation/plainte/demande de médiation.

25. Le président du groupe de travail prendra contact avec les exploitants de moteurs de recherche afin de déterminer les établissements que les autorités chargées de la protection des données compétentes doivent contacter et publiera si nécessaire les résultats de la consultation.

PARTIE II: liste des critères communs pour le traitement des plaintes par les autorités européennes chargées de la protection des données

Dans sa décision du 13 mai 2014, la Cour a clarifié l'application de la législation en matière de protection des données aux moteurs de recherche. Elle a conclu que les utilisateurs peuvent, sous certaines conditions, demander aux exploitants de moteurs de recherche de déréférencer certains liens vers des informations portant atteinte à leur vie privée de la liste des résultats de recherches effectuées à partir de leur nom. Si un exploitant de moteur de recherche refuse d'accéder à ce type de demande, la personne concernée peut porter l'affaire devant l'autorité chargée de la protection des données ou l'autorité judiciaire compétente en la matière, pour que cette autorité procède aux vérifications nécessaires et prenne une décision dans le cadre de ses compétences en vertu de la législation nationale.

Il découle de l'arrêt de la Cour qu'une personne concernée peut «demander [à un exploitant de moteur de recherche] que l'information [concernant sa personne] ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une [...] liste de résultats». La Cour a également statué que «ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne». Ce droit est reconnu par la Cour en vertu des droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en application de l'article 12, point b), et de l'article 14, premier alinéa, point a), de la directive 95/46/CE.

La Cour a également reconnu l'existence d'une exception à cette règle générale lorsque, «pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, [...] l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant du [grand] public à avoir, du fait de [l']inclusion [de cette information dans la liste de résultats], accès à l'information en question».

Une première analyse des plaintes reçues jusqu'à présent de la part de personnes concernées dont les demandes de déréférencement ont été rejetées par les exploitants de moteurs de recherche a permis aux autorités chargées de la protection des données de dresser une liste de critères communs qu'elles utiliseront pour évaluer si la législation en matière de protection des données a été respectée. Les autorités chargées de la protection des données évalueront les plaintes au cas par cas sur la base des critères détaillés ci-dessous.

La liste des critères doit être considérée comme un outil de travail flexible destiné à aider les autorités chargées de la protection des données dans leur prise de décision. Ces critères seront appliqués conformément à la législation nationale en la matière.

Dans la plupart des cas, il semble qu'il faudra tenir compte de plus d'un critère avant de prendre une décision. En d'autres termes, aucun critère n'est déterminant à lui seul.

Chaque critère doit être appliqué à la lumière des principes établis par la Cour et, en particulier, en vertu de «l'intérêt [du grand] public à accéder à [l']information en question».

CRITÈRES	COMMENTAIRE
<p>1. Le résultat de la recherche concerne-t-il une personne physique? Le résultat apparaît-il en réponse à une recherche effectuée sur la base du nom de la personne concernée?</p>	<p>L'arrêt Google a reconnu l'incidence particulière qu'une recherche sur l'internet sur la base d'un nom de personne peut avoir sur le droit de celle-ci au respect de sa vie privée.</p> <p>Les autorités chargées de la protection des données considéreront également les pseudonymes et surnoms comme des termes de recherche pertinents lorsqu'une personne peut établir qu'ils sont liés à sa véritable identité.</p>
<p>2. La personne concernée joue-t-elle un rôle dans la vie publique? La personne concernée est-elle une personne publique?</p>	<p>La Cour a prévu une exception pour les demandes de déréférencement émanant de personnes concernées qui jouent un rôle dans la vie publique, lorsqu'existe un intérêt du grand public à avoir accès à des informations concernant ces personnes. Le critère est plus large que le critère que celui appliqué aux «personnes publiques».</p> <p>Qu'est-ce qu'un «rôle dans la vie publique»?</p> <p>Il n'est pas possible d'établir avec certitude le type de rôle dans la vie publique qu'une personne physique doit jouer pour justifier l'accès du public à des informations sur ladite personne au moyen d'une recherche sur l'internet.</p> <p>Cependant, à titre d'exemple, les hommes et les femmes politiques, les hauts fonctionnaires, les hommes et les femmes d'affaires et les membres des professions libérales (réglementées) peuvent généralement être considérés comme jouant un rôle dans la vie publique. Il y a des raisons de permettre au public de rechercher des informations concernant le rôle et les activités de ces personnes dans la vie publique.</p> <p>De manière générale, il est opportun de se demander si le fait que le public ait accès aux informations particulières d'une personne – au moyen d'une recherche sur la base de son nom –</p>

empêcherait celle-ci d'adopter un comportement public ou professionnel inapproprié.

Il est tout aussi difficile de définir le sous-groupe des «personnes publiques». En règle générale, on peut dire que les personnes publiques sont des personnes qui, en raison des fonctions qu'elles occupent ou des engagements qu'elles ont pris, sont peu ou prou exposées aux médias.

La résolution 1165 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le droit au respect de la vie privée donne une définition possible des «personnes publiques». Elle déclare que «les personnes publiques sont celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière plus générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre».

Certaines informations concernant les personnes publiques sont d'ordre purement privé et ne devraient normalement pas figurer dans des résultats de recherche, par exemple des informations sur leur santé ou les membres de leur famille. Mais en règle générale, si les personnes introduisant une demande sont des personnes publiques et que les informations en question ne constituent pas des informations d'ordre purement privé, il y aura de plus solides raisons de refuser le déréférencement de résultats de recherche les concernant. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») est particulièrement pertinente pour apprécier la balance des intérêts.

CEDH, *Von Hannover c. Allemagne (N° 2)*, 2012: «Le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature des activités faisant l'objet du reportage et/ou de la photo constituent un autre critère important, en lien avec le précédent. À cet égard, il y a lieu de distinguer entre des personnes privées et des personnes agissant dans un contexte public, en tant que personnalités politiques ou personnes publiques. Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques (*Minelli c. Suisse* (déc.), n° 14991/02, 14 juin 2005, et *Petrenco*, précité, § 55). On ne

	<p>saurait en effet assimiler un reportage relatant des faits susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, au sujet de personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, à un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions (<i>Von Hannover</i>, précité, § 63, et <i>Standard Verlags GmbH</i>, précité, § 47)»¹.</p>
<p>3. La personne concernée est-elle mineure d'âge?</p>	<p>En règle générale, si une personne concernée est juridiquement mineure, c'est-à-dire si elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la publication de l'information, les autorités chargées de la protection des données sont davantage susceptibles d'exiger le déréférencement des résultats pertinents.</p> <p>Les autorités chargées de la protection des données doivent tenir compte de l'«intérêt supérieur de l'enfant». Ce concept est inscrit, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: «Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».</p>
<p>4. Les données sont-elles exactes?</p>	<p>En règle générale, «exact» s'entend au sens de «exact par rapport à un fait». Il y a lieu de distinguer entre un résultat de recherche qui se rapporte clairement à l'opinion qu'une personne a d'une autre personne et un résultat de recherche qui semble contenir des informations factuelles.</p> <p>Dans la législation en matière de protection des données, l'exactitude, l'adéquation et le caractère lacunaire sont des concepts étroitement liés. Les autorités chargées de la protection des données seront davantage susceptibles de considérer que le déréférencement d'un résultat de recherche est approprié en cas d'inexactitude par rapport à un fait et si l'information est</p>

¹ Voir également CEDH, *Axel Springer c. Allemagne*, 2012.

	<p>inexacte, inadéquate ou donne une impression trompeuse sur une personne. Lorsqu'une personne concernée s'oppose à un résultat de recherche en arguant de son inexactitude, l'autorité chargée de la protection des données est habilitée à traiter une demande à ce sujet si la personne qui a introduit cette demande fournit toutes les informations nécessaires pour établir que les données sont manifestement inexactes.</p> <p>En cas de litige pendant portant sur l'exactitude des informations, par exemple devant les tribunaux, où en cas d'enquête policière, les autorités chargées de la protection des données peuvent décider de ne pas intervenir avant la fin de la procédure.</p>
<p>5. Les données sont-elles pertinentes et non excessives?</p> <p>a. Les données se rapportent-elles à la vie professionnelle de la personne concernée?</p> <p>b. Le résultat de la recherche conduit-il à des informations consistant prétendument en un discours de haine, de la diffamation, de la calomnie ou des délits similaires à l'encontre de la personne qui a introduit une plainte?</p> <p>c. Est-il clair que les données reflètent des opinions personnelles ou semble-t-il qu'il s'agit de faits vérifiés?</p>	<p>Ces critères ont pour objectif général d'évaluer si les informations contenues dans un résultat de recherche sont pertinentes à l'aune de l'intérêt du grand public à avoir accès à ces informations.</p> <p>La pertinence est aussi étroitement liée à l'âge des données. En fonction des faits de l'affaire, une information publiée il y a longtemps, par exemple il y a 15 ans, pourrait s'avérer moins pertinente qu'une information publiée il y a un an.</p> <p>Les autorités chargées de la protection des données en apprécieront la pertinence à la lumière des paramètres précisés ci-dessous.</p> <p>a. Les données concernent-elles la vie professionnelle de la personne concernée?</p> <p>Au moment d'examiner la demande de déréférencement, les autorités chargées de la protection des données doivent tout d'abord opérer une distinction entre vie privée et vie professionnelle.</p> <p>La protection des données – et, plus largement, la législation en matière de respect de la vie privée – vise avant tout à garantir le droit fondamental des personnes au respect de leur vie privée (et à la protection de leurs données). Bien que toutes les données relatives à une personne soient des données à caractère personnel, toutes les données au sujet d'une personne ne sont pas des données privées. Il existe une distinction fondamentale entre la vie privée de quelqu'un et</p>

son image publique ou professionnelle. La disponibilité des informations dans un résultat de recherche est d'autant plus acceptable qu'elles en révèlent le moins possible sur la vie privée d'une personne donnée.

D'une manière générale, les informations relatives à la vie privée d'une personne concernée qui ne joue pas un rôle dans la vie publique doivent être considérées comme non pertinentes. Toutefois, les personnes publiques ont également droit au respect de leur vie privée, bien que sous une forme limitée ou différente.

Les informations sont davantage susceptibles d'être pertinentes si elles se rapportent à la vie professionnelle actuelle de la personne concernée, mais cela dépendra beaucoup de la nature du travail de cette personne et de l'intérêt légitime du public à avoir accès à ces informations au moyen d'une recherche sur son nom.

À cet égard, deux questions supplémentaires doivent être posées:

- Les données concernant l'activité professionnelle d'une personne sont-elles excessives?
- La personne concernée exerce-t-elle toujours la même activité professionnelle?

b. Le résultat de la recherche conduit-il à des informations excessives ou consistant prétendument en un discours de haine, de la diffamation, de la calomnie ou des délits similaires à l'encontre de la personne qui a introduit une plainte?

Les autorités chargées de la protection des données ne sont généralement pas habilitées à ni qualifiées pour traiter des informations susceptibles de constituer un «délit verbal» au civil ou au pénal à l'encontre du plaignant, tel qu'un discours de haine, de la diffamation ou de la calomnie. Dans de tels cas, les autorités chargées de la protection des données seront susceptibles de

	<p>renvoyer la personne concernée à la police et/ou aux tribunaux si une demande de déréférencement est rejetée. La situation serait différente si un tribunal statuait que la publication de l'information constituait en fait un délit pénal ou une violation d'autres législations.</p> <p>Néanmoins, les autorités chargées de la protection des données restent compétentes pour apprécier le respect de la législation en matière de protection des données.</p> <p style="text-align: center;">c. Est-il clair que les données reflètent des opinions personnelles ou semble-t-il qu'il s'agit de faits vérifiés?</p> <p>Le statut de l'information contenue dans le résultat de la recherche peut également être pertinent, en particulier la différence entre les opinions personnelles et les faits vérifiés. Les autorités chargées de la protection des données reconnaissent que certains résultats de recherche comporteront des liens vers des contenus qui peuvent faire partie d'une campagne personnelle contre quelqu'un, constitués de «diatribes» et parfois de commentaires personnels déplaisants. Bien que la disponibilité de ces informations puisse être blessante et déplaisante, cela ne signifie pas forcément que les autorités chargées de la protection des données estimeront nécessaire d'exiger le déréférencement des résultats de la recherche en questions. Cependant, les autorités chargées de la protection des données seront davantage susceptibles d'envisager le déréférencement des résultats de recherche contenant des données qui semblent être des faits vérifiés mais qui sont inexacts du point de vue factuel.</p>
<p>6. L'information est-elle sensible au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE?</p>	<p>De manière générale, les données sensibles (définies à l'article 8 de la directive 95/46/CE comme des «catégories particulières de données») ont une plus grande incidence sur la vie privée de la personne concernée que des données à caractère personnel «ordinaires». Font par exemple partie de ces données sensibles les informations concernant la santé, la sexualité ou les convictions religieuses d'une personne. Les autorités chargées de la protection des données sont davantage susceptibles d'intervenir en cas de rejet d'une demande de déréférencement</p>

	concernant des résultats de recherche qui révèlent ce type d'informations au public.
7. Les données sont-elles à jour? Les données sont-elles disponibles plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité du traitement?	De manière générale, les autorités chargées de la protection des données aborderont cette question en vue de garantir le déréférencement des informations qui ne sont pas suffisamment actuelles et sont devenues inexactes car obsolètes. cette évaluation dépendra de la finalité du traitement initial.
8. Le traitement des données cause-t-il un préjudice à la personne concernée? Les données ont-elles une incidence négative disproportionnée sur le respect de la vie privée de la personne concernée?	<p>La personne concernée n'est pas tenue de prouver un quelconque préjudice pour demander le déréférencement; en d'autres termes, un préjudice ne constitue pas une condition nécessaire pour pouvoir exercer le droit reconnu par la Cour. Toutefois, s'il est prouvé que la disponibilité du résultat d'une recherche cause un préjudice à la personne concernée, une telle preuve constituerait un argument de poids en faveur du déréférencement².</p> <p>La directive 95/46/CE permet à la personne concernée de s'opposer au traitement en cas de raisons légitimes impérieuses. En cas d'objection justifiée, le responsable du traitement doit mettre fin au traitement des données à caractère personnel.</p> <p>Les données pourraient avoir une incidence négative disproportionnée sur la personne concernée si un résultat de recherche se rapporte à un délit mineur ou futile qui ne fait plus – ou n'a peut-être jamais fait – l'objet d'un débat public et s'il n'y a pas de grand intérêt public à ce que cette information soit disponible.</p>
9. Le résultat de la recherche renvoie-t-il à des informations qui mettent	Les autorités chargées de la protection des données reconnaîtront que la disponibilité de certaines informations sur l'internet peut exposer les personnes concernées à certains risques,

²Arrêt de la Cour de justice, Google Spain SL, Google Inc. / Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), Mario Costeja González, 13 mai 2014, point 96, «**il convient de souligner que la constatation d'un tel droit ne présuppose pas que l'inclusion de l'information en question dans la liste de résultats cause un préjudice à la personne concernée**».

<p>la personne concernée en danger?</p>	<p>tels que le vol d'identité ou le harcèlement par exemple. Dans ce type de cas, lorsque le risque est important, les autorités chargées de la protection des données sont susceptibles de considérer que le déréférencement du résultat d'une recherche est approprié.</p>
<p>10. Dans quel contexte l'information a-t-elle été publiée?</p> <p>a. Le contenu en a-t-il été volontairement rendu public par la personne concernée?</p> <p>b. Le contenu était-il destiné à être publié? La personne concernée aurait-elle raisonnablement pu savoir que le contenu serait rendu public?</p>	<p>Si la seule base juridique de la disponibilité de données à caractère personnel sur l'internet est le consentement de la personne concernée, mais que celle-ci retire ensuite son consentement, l'activité de traitement (à savoir, la publication) n'aura plus de base juridique et devra donc cesser.</p> <p>Lors de l'évaluation des demandes, l'autorité chargée de la protection des données examinera si le lien doit être déréférencé, même si ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de la source d'origine.</p> <p>En particulier, si la personne concernée a consenti à la publication d'origine, mais qu'il lui est impossible de retirer ensuite son consentement et que sa demande de déréférencement est rejetée, les autorités chargées de la protection des données estimeront en général que le déréférencement du résultat de recherche est approprié.</p>
<p>11. Le contenu d'origine a-t-il été publié à des fins journalistiques?</p>	<p>Les autorités chargées de la protection des données reconnaissent qu'en fonction du contexte, il peut être pertinent d'examiner si l'information a été publiée à des fins journalistiques. Le fait que l'information est publiée par un journaliste – dont le travail consiste à informer le public – constitue un facteur à prendre en considération. Cependant, ce critère ne suffit pas à lui seul pour rejeter une demande, puisque l'arrêt de la Cour opère clairement une distinction entre la base juridique d'une publication dans les médias et la base juridique permettant aux moteurs de recherche d'organiser les résultats d'une recherche à partir du nom d'une personne.</p>
<p>12. L'éditeur des données a-t-il la compétence (ou l'obligation) légale</p>	<p>Certaines autorités publiques ont l'obligation légale de publier certaines informations au sujet de personnes, par exemple à des fins d'inscription électorale. Cette obligation légale varie en</p>

<p>de publier les données à caractère personnel?</p>	<p>fonction de la législation et des usages en vigueur dans les États membres. Le cas échéant, les autorités chargées de la protection des données peuvent considérer que le déréférencement n'est pas approprié si l'obligation de l'autorité publique de publier l'information est toujours en vigueur. Toutefois, ce point devra être évalué au cas par cas, conjointement avec les critères d'obsolescence et de non-pertinence.</p> <p>Les autorités chargées de la protection des données peuvent considérer que le déréférencement est approprié même s'il existe une obligation légale de publier le contenu sur le site web d'origine.</p>
<p>13. Les données concernent-elles une infraction pénale?</p>	<p>Les États membres de l'Union peuvent avoir des approches différentes quant à la publication d'informations concernant des contrevenants et leurs infractions. Il peut exister des dispositions légales particulières qui ont une incidence sur la disponibilité de ce type d'informations au fil du temps. Les autorités chargées de la protection des données traiteront ce type de cas conformément aux principes et approches en vigueur dans leur État membre. De manière générale, les autorités chargées de la protection des données sont davantage susceptibles d'envisager le déréférencement de résultats de recherche ayant trait à des délits relativement mineurs qui ont été perpétrés il y a longtemps, que d'envisager celui-ci pour des délits plus graves qui ont été commis plus récemment. Toutefois, ces questions exigent d'être examinées avec précaution et seront traitées au cas par cas.</p>